Publié le 8 avril 2025

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE D'AUBY

REGISTRE DES DELIBERATIONS N° 2025-13

*Les membres du conseil d'administration se sont réunis le **4 avril 2025** à 14 H sur convocation en date du 17 mars 2025, par Monsieur Christophe CHARLES, Président du C.C.A.S .Dûment convoqué, le Conseil d'administration du C.C.A.S. s'est réuni, en session ordinaire au lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Christophe CHARLES, Président du C.C.A.S*

Etaient présent(es) : Christophe CHARLES, Nathalie FERNANDEZ, Betty FONTAINE, Jocelyne MARET, Bernard MOREL, Bernard OLIVIER, Françoise PLATEAU, PLOUVIN Arlette, Chantal WAGON
Absent(es) ayant donné procuration : Jean-Pierre DESTAILLEUR pouvoir Nathalie FERNANDEZ, Marie-José FACQ POUVOIR Françoise PLATEAU, Bernard GORA pouvoir Arlette PLOUVIN, Monique MARLAIRE pouvoir Bernard MOREL,
Excusé(es) : BRISSY Jacqueline, Marie-Pascale SALVINO, QUINTIN Denise,
Absent(es) : Séverine LASNEAU,

Omar Latreche, Directeur des services, excusé, Elodie FERLIN responsable résidence
Secrétaire de séance : Mme DESMONS Anita, Directrice du CCAS

OBJET : DELIBERATION RELATIVE A l'INSTAURATION DES HEURES SUPPLEMENTAIRES ET COMPLEMENTAIRES – MODIFICATION

Le Président rappelle à l'assemblée qu'une délibération du 15 avril 2003 instaurant les indemnités pour travaux supplémentaires ne prévoyait pas les heures complémentaires. A la demande du comptable public, une nouvelle délibération n° 2023-26 du 3 juillet 2023 a été effectuée.

Par équité avec la Commune, il est proposé de reprendre une nouvelle délibération relative aux heures supplémentaires et complémentaires en précisant les emplois concernés.

Vu le décret n°91-298 du 20 mars modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;
Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires ;
Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée ;
Vu le décret n°2022-60 du 14 janvier 2022 modifié relatif aux Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS) des administrations centrales et services déconcentrés ;
Vu la délibération initiale du 25 février 2003 relative à la mise en place des IHTS ;
Vu la demande du comptable public tendant à ce que la délibération relative aux IHTS fixe la liste des emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires selon « les fonctions ou tes missions exécutées par les corps, grades ou emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires. » ;
Vu les différents décrets modifiés portant statut particulier des cadres d'emploi ;
Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 25/02/2025,
Monsieur le Président rappelle à l'Assemblée Délibérante :

I- Objet de la délibération :

Afin de répondre à la demande du comptable public, il est proposé au Conseil d'administration d'apporter des **modifications à la délibération du 15 avril 2003 fixant les modalités d'attributions des IHTS et la délibération n° 2023-26 du 3 JUILLET 2023**
Ainsi, pour procéder au versement des IHTS, il convient de préciser :

Les catégories de personnel pouvant bénéficier des IHTS,

Parmi ces catégories, les emplois ou les services le cas échéant dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires.
Il est rappelé, que sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande expresse du responsable de service, en cas d'absolues nécessitées, au-delà de 35h (36, 37 ou 38h pour ceux bénéficiant de RTT, ou 1607 heures annuelles pour les agents annualisés). Elles s'effectuent en plus du temps de travail effectif attendu et effectué.
Les heures supplémentaires sont réalisées en dehors du cycle de travail normal de l'agent pour des missions exceptionnelles.
Après accord du responsable hiérarchique, de la direction et de l'autorité territoriale, les heures supplémentaires pourront être :

> Récupérées dans des conditions compatibles avec le bon fonctionnement et la continuité de service (principe général),
> Rémunérées, dans la limite des dispositions statutaires.
Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.
Les heures complémentaires sont les heures faites par les agents à temps non complet, jusqu'à hauteur d'un temps complet : seuls les agents à temps non complet peuvent faire des heures complémentaires.

2. bénéficiaires :

Les heures supplémentaires pourront être versées aux agents titulaires et stagiaires, à temps complet, non complet et temps partiel, appartenant aux catégories B et C, ainsi qu'aux agents contractuels de la même manière.
Les heures supplémentaires ne peuvent être effectuées qu'à la demande du supérieur hiérarchique/autorité territoriale.

Les agents de catégorie A sont exclus du bénéfice des heures supplémentaires. Par exception, il est possible d'octroyer des heures supplémentaires à certains agents de catégorie A, appartenant à des cadres d'emplois de la filière médico-sociale, ainsi qu'à des agents contractuels de droit public de même niveau et exerçant des fonctions de même nature, sauf si le contrat de ces derniers prévoit un régime d'indemnisation similaire.

Les heures complémentaires peuvent être effectuées à la demande du supérieur hiérarchique/autorité territoriale par des agents de catégorie A, B ou C et seuls les agents à temps non complet peuvent réaliser des heures complémentaires.

3- Conditions d'octroi :

Les IHTS rémunèrent les heures supplémentaires ou complémentaires des agents à temps complet, à temps partiel et à temps non complet.
Les heures sont effectuées par nécessité de service sur demande de l'encadrement.
Celles-ci sont effectuées, constatées et contrôlées et donnent lieu à rétablissement d'une feuille de pointage validée par l'agent, le responsable de service et la direction des ressources humaines.

Le nombre d'heures supplémentaires et complémentaires réalisé par agent ne doit pas excéder 25 heures par mois (article 6 décret 2002-60). Les heures effectuées les dimanches, les jours fériés ou de nuits sont prises en compte pour l'appréciation de ce plafond. Pour les agents à temps partiel et à temps non complet, ce contingent est calculé par référence à la quotité de travail.

A titre exceptionnel et pour une durée limitée, il peut être procédé à des dépassements de ce plafond mensuel de 25 heures sur décision du chef de service.
Le Comité Social Territorial est immédiatement consulté. Des heures supplémentaires ou complémentaires au-delà de ce plafond peuvent également être effectuées dans le cas d'événements graves ou imposant une mobilisation des compétences dont seuls quelques agents sont détenteurs (opérations de recensement, opérations électorales, grands événements festifs ou exceptionnels).

4- Le paiement ou la récupération des heures supplémentaires et des heures complémentaires :

La compensation des heures doit être réalisée, en priorité, sous forme de repos compensateur et à défaut donner lieu à indemnisation dans les conditions prévues par l'article 7 du décret 2002-60.

Agent à temps complet :

Volume horaire	Majoration de la rémunération
De la 1ere à la 14ème heure	1. 25
De la 15ème à la 25ème heure	1. 27

L'heure supplémentaire est majorée de 100% lorsqu'elle est effectuée de nuit, de 22h à 7h du matin et des 2/3 lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.
Ces 2 majorations ne peuvent se cumuler (art 8 décret 2002-60).

Agent à temps partiel sur emploi à temps complet :

Volume horaire	Majoration de la rémunération
Heures supplémentaires jusqu'à 35h	Pas de majoration. L'heure supplémentaire est calculée en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice à temps plein
Heures supplémentaires au-delà de 35h	Pas de majoration. L'heure supplémentaire est calculée en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice à temps plein

Pas de majoration du repos, y compris lorsque l'heure supplémentaire est effectuée de nuit ou un dimanche/jour férié.

Agent à temps non complet :

Volume horaire	Majoration de la rémunération
Heures supplémentaires jusqu'à 35h	Pas de majoration. L'heure supplémentaire est calculée en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice à temps plein
Heures supplémentaires au-delà du cycle de travail	De la 1ere à la 14ème heure : majoration de 1.25 De la 15ème à la 25ème heure : majoration de 1.27

L'heure supplémentaire est majorée de 100% lorsqu'elle est effectuée de nuit, de 22h à 7h du matin et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié. Ces deux majorations ne peuvent se cumuler.

5- Liste des emplois ouvrant droit aux IHTS

FILIERES	CATEGORIES	GRADES	SERVICES	EMPLOIS
Administrative	C	AAP1- AAP2- Adjoint administratif	CCAS et résidence autonomie	Responsable de service Gestionnaire RH et paie et comptabilité Assistante administrative/financière Agent d'accueil
	B	RP1 – RP2 - Rédacteur		Directeur (trice) Gestionnaire RH et paie et comptabilité
Technique	C	ATP1- ATP2 – Adjoint technique		Agent de service Cuisinier commis
Médico-sociale	A*	Assistant socio-éducatif classe exceptionnelle Assistant socio-éducatif Psychologue hors classe Psychologue classe normale		Assistante sociale CESF (Conseillère en Economie sociale et Familiale) Référente famille Psychologue
	B	Auxiliaire de soins		Aide-soignant

Sociale	C	ASP1 – ASP2- Agents sociaux		Auxiliaire de vie Aide à domicile Agent d'accueil Référent familiale Coordonnatrice SAD Assistante SAD Référente bientraitance

*exception pour le filière médico-sociale

Sur le rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, le conseil d'administration à l'unanimité

DECIDE

De modifier les délibérations précédentes comme suit :

Article l : Instauration des heures complémentaires
D'instaurer les heures complémentaires pour les fonctionnaires et tes agents contractuels de droit public à temps non complet, dans les conditions rappelées ci-avant.

Article 2 : Instauration des heures supplémentaires
D'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires et (le cas échéant) les agents contractuels de droit public comme suit :

FILIERES	CATEGORIES	GRADES	SERVICES	EMPLOIS
Administrative	C	AAP1- AAP2- Adjoint administratif	CCAS et résidence autonomie	Responsable de service Gestionnaire RH et paie et comptabilité Assistante administrative/financière Agent d'accueil
	B	RP1 – RP2 - Rédacteur		Directeur (trice) Gestionnaire RH et paie et comptabilité
Technique	C	ATP1- ATP2 – Adjoint technique		Agent de service Cuisinier commis
Médico-sociale	A* B	Assistant socio-éducatif classe exceptionnelle Assistant socio-éducatif Psychologue hors classe Psychologue classe normale Auxiliaire de soins		Assistant social CESF (Conseiller en Economie Sociale et Familiale) Référente famille Psychologue Aide-soignant
Sociale	C	ASP1 – ASP2- Agents sociaux		Auxiliaire de vie Aide à domicile Agent d'accueil Référent familiale Coordonnatrice SAD Assistante SAD Référente bientraitance

*exception pour le filière médico-sociale

Article 3 : Compensation des heures supplémentaires

De compenser les heures supplémentaires par l'attribution d'un repos compensateur et/ou par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires.

Le choix entre le repos compensateur et/ou l'indemnisation est laissée à la libre appréciation de l'autorité territoriale.

Article 4 : Majoration du temps de récupération des heures supplémentaires
De majorer, dans les conditions de la circulaire NOR : LB17B/02/10023C du 11 octobre 2002 relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale, le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération. Ainsi, une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés est instaurée, à savoir une majoration de 100% pour le travail de nuit et de 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Article 5 : Contrôle des heures supplémentaires
Le contrôle des heures supplémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif sur le logiciel de gestion RH.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois dès transmission au représentant de l'Etat et sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Telerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait et délibéré en séance à Auby,
le 04/04/2025

Le Président,
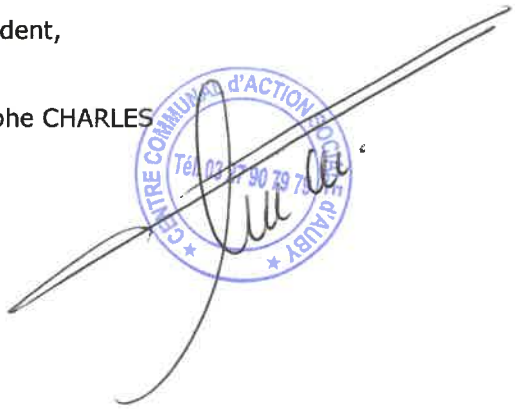
Christophe CHARLES